

NEW BRUNSWICK REGULATION 96-85

under the

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Filed September 6, 1996

Under section 26 of the *Financial Administration Act*, the Board of Management makes the following Order:

- 1 This Order may be cited as the *Computer Remission Order Financial Administration Act*.
- 2 Subject to section 3, remission is granted to any person who purchases a new computer or a new computer and computer software or other computer hardware as part of the same purchase, between September 3, 1996, and December 31, 1996, both dates inclusive, of the amount of the tax paid under the *Social Services and Education Tax Act* on the purchase or \$250.00, whichever is the lesser.
- **3** A remission granted under section 2 is subject to the following conditions:
 - (a) the purchaser is a resident of New Brunswick;
 - (b) the computer has not been purchased by any person at a retail sale, as defined in the *Social Services and Education Tax Act*, before the purchase for which the remission is granted;
 - (c) the computer is purchased primarily for non-commercial home use, but not for resale;
 - (d) the computer is capable of Internet access to the World Wide Web; and

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 96-85

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Déposé le 6 septembre 1996

En vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'administration financière*, le Conseil de gestion établit le décret suivant:

- 1 Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise sur les ordinateurs Loi sur l'administration financière*.
- 2 Sous réserve de l'article 3, une remise est accordée à toute personne qui achète un nouvel ordinateur ou un nouvel ordinateur et un logiciel d'ordinateur ou autre matériel d'ordinateur qui fait partie du même achat, entre le 3 septembre 1996 et le 31 décembre 1996, les deux dates étant incluses, du montant de la taxe payée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* lors de l'achat ou 250,00 \$, selon le montant qui est le moindre.
- **3** La remise accordée en vertu de l'article 2 est assujettie aux conditions suivantes:
 - a) l'acheteur réside au Nouveau-Brunswick;
 - b) l'ordinateur n'a pas été acheté par une personne lors d'une vente au détail, au sens de la définition à la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, avant l'achat pour lequel la remise est accordée;
 - c) l'ordinateur est acheté principalement pour usage domestique non commercial, et non pour revente;
 - d) l'ordinateur est conçu pour pouvoir accéder au site *World Wide Web* sur le réseau Internet; et

- (e) before April 1, 1997, the purchaser completes an application, on a form provided by the Minister of Finance, and mails or delivers the application to the Revenue Division of the Department of Finance accompanied by the following:
 - (i) a photocopy of the purchaser's New Brunswick driver's licence, New Brunswick Medicare Card or student identification card or a photocopy of any other proof of identification of the purchaser that is satisfactory to the Minister of Finance;
 - (ii) a photocopy of the sales receipt indicating the name and address of the vendor, the date of purchase, and the model number and serial number of the computer; and
 - (iii) proof of payment of the tax under the *Social* Services and Education Tax Act.

97-27

- e) avant le 1^{er} avril 1997, l'acheteur remplit une demande, au moyen d'une formule fournie par le ministre des Finances, et adresse ou remet la demande à la Division du Revenu du ministère des Finances accompagnée de la documentation suivante:
 - (i) une photocopie du permis de conduire du Nouveau-Brunswick, de la carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick ou de la carte d'identité d'étudiant de l'acheteur ou une photocopie de toute autre preuve d'identité de l'acheteur agréée par le ministre des Finances;
 - (ii) une photocopie du reçu sur vente indiquant le nom et l'adresse du vendeur, la date de l'achat, et le numéro du modèle et de l'immatriculation de l'ordinateur; et
 - (iii) une preuve du paiement de la taxe en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.

97-27

N.B. This Regulation is consolidated to March 27, **N.B.** Le présent règlement est refondu au 27 mars 2013. 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés